

STIF

Société anonyme au capital de 2.156.891,10 euros
Siège social : SAINT GEORGES SUR LOIRE (49170) Zone d'activité de la Lande
R.C.S ANGERS 481 236 974
(la "**Société**")

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 21 MAI 2026**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR L'ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE**

Chers Actionnaires,

Nous avons établi le présent rapport dans la perspective de l'assemblée générale mixte du 21 mai 2026 (l'« **Assemblée Générale** ») au cours de laquelle vous êtes invités à vous prononcer notamment sur l'ordre du jour extraordinaire suivant :

- lecture du rapport du Conseil d'administration,
- lecture des rapports des Commissaires aux comptes,
- délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société,
- délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes,
- autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, à l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société,
- autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription,
- délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres conformément à l'article L. 225-130 du Code de commerce,

- délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce,
- délégation de compétence au Conseil d'administration, à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions nouvelles (BSA), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des mandataires sociaux et d'une catégorie de salariés cadres,
- limitation globale des autorisations d'émission en numéraire,
- autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions,
- modification de l'article 25.1 des statuts concernant la date d'enregistrement ("record date") avant l'assemblée générale,
- pouvoirs pour les formalités.

Nous vous présentons ces points successivement ci-après.

Nous vous précisons que les augmentations de capital de la Société qui résulteraient de la mise en œuvre des délégations visées ci-dessous au profit de bénéficiaires dénommés ou de catégories de bénéficiaires viseraient à la doter de moyens financiers complémentaires, nécessaires au développement et à la croissance du groupe STIF, ainsi qu'au renforcement de sa visibilité et de celle, en particulier, de la société STIF FRANCE.

Lesdites augmentations de capital permettraient à la Société et à ses filiales (le « **Groupe STIF** »), :

- de créer des synergies avec de nouvelles entités, grâce aux opérations de croissance externe qui seraient réalisées par le Groupe STIF,
- de développer ainsi leurs activités et faire évoluer leur organisation économique.

1. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société

Nous vous proposons de conférer des délégations au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières nouvelles.

Ainsi, il pourrait notamment être accordé au Conseil une délégation pour émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société. Cette autorisation serait conférée pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre Assemblée Générale.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration dans ce cadre serait limité à la somme de deux cent trente et un mille neuf cent quarante euros (231.940 €).

Ces valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourraient notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit.

A cet effet, le Conseil aurait la faculté :

- d'instituer un droit de souscription à titre réductible qui s'exercerait proportionnellement aux droits des actionnaires et dans la limite de leurs demandes ;
- et de prévoir une clause d'extension permettant d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans des proportions ne pouvant excéder 15% du nombre d'actions initialement fixé, exclusivement destinée à satisfaire des ordres de souscription à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis ;
- si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission dans les conditions prévues par la loi, dans l'ordre qu'il déterminerait, de :
 - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ;
 - ou répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ;
 - et/ou offrir au public tout ou partie des actions non souscrites.

Le Conseil d'administration se verrait en outre conférer tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation de compétence, et notamment pour :

- modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la délégation ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y seraient afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

- en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur.

2. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

Nous vous proposons, au vu du rapport spécial des Commissaires aux comptes, de conférer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, une délégation de compétence pour émettre, en une ou plusieurs fois, au profit d'une catégorie de personnes, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société.

Cette délégation serait conférée pendant une durée de dix-huit (18) mois à compter de votre Assemblée Générale.

Il conviendrait de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société en vertu de cette délégation de compétence.

En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis, il peut être nécessaire de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions. Une telle suppression peut permettre d'obtenir des financements externes pour mener nos activités et maintenir nos opérations.

La recherche de tels financements pourrait notamment permettre :

- d'accélérer et soutenir l'expansion stratégique du Groupe STIF, en particulier en Asie,
- d'assurer l'avantage concurrentiel du Groupe STIF en poursuivant la stratégie d'innovation et le développement de nouvelles technologies,
- de soutenir les ressources d'exploitation et l'infrastructure en cours pour faire progresser le Groupe vers les étapes ultérieures du développement et de la commercialisation des produits.

La catégorie de personnes au profit de laquelle cette suppression du droit préférentiel de souscription interviendrait serait la suivante :

- toute personne physique qui souhaite investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu au sens de l'article 199 terdecies-0-A du CGI ou de tout autre dispositif fiscal équivalent de droit étranger applicable dans la juridiction dont cette personne serait résidente fiscale, pour un montant de souscription individuel minimum dans la Société de 20.000 euros par opération, prime d'émission incluse (sous réserve de l'éligibilité de la Société à ces dispositifs fiscaux) ;

- toute société ou holding d'investissement investissant à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et souhaitant permettre à ses actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu au sens de l'article 199 terdecies-0 A du CGI ou de tout autre dispositif fiscal équivalent de droit étranger dans la juridiction dont les actionnaires ou associés seraient résidents fiscaux, pour un montant de souscription individuel minimum dans la Société de 20.000 euros par opération, prime d'émission incluse (sous réserve de l'éligibilité de la Société à ces dispositifs fiscaux) ;
- des fonds d'investissement, français ou étrangers, investissant à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et souhaitant permettre aux souscripteurs de leurs parts de bénéficier, le cas échéant, d'une réduction de l'impôt sur le revenu au sens de l'article 199 terdecies-0 A du CGI ou de tout autre dispositif fiscal équivalent de droit étranger dans la juridiction dont les souscripteurs seraient résidents fiscaux, pour un montant de souscription individuel minimum dans la Société de 20.000 euros par opération, prime d'émission incluse (sous réserve de l'éligibilité de la Société à ces dispositifs fiscaux) ;
- des sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou organismes de placement collectif, français ou étrangers, investissant à titre principal dans des sociétés dites de croissance, cotées ou non, dont la capitalisation n'excède pas 500 millions d'euros, en ce compris notamment les fonds communs de placement à risque (FCPR), fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI), fonds d'investissement de proximité (FIP) ou structures assimilées, pour un montant de souscription individuel minimum de 50 000 euros par opération, prime d'émission incluse ;
- toute personne morale de droit français ou de droit étranger exerçant une activité industrielle ou commerciale dans des secteurs similaires, connexes ou complémentaires à ceux de la Société, notamment dans les domaines de la fabrication et de la commercialisation de composants métalliques, plastiques et de composants électroniques de contrôle, et/ou dans le secteur de la maintenance des produits en vrac et de la gestion du fonctionnement des appareils de maintenance de ces produits, et/ou dans le secteur de la fabrication et la commercialisation d'appareils de protection active et passive des biens et des personnes contre les explosions industrielles, ayant conclu ou étant sur le point de conclure avec la Société un accord de partenariat technologique, scientifique, industriel ou commercial présentant un caractère stratégique ou structurant pour l'activité de la Société, sans montant minimum de souscription compte tenu de la nature et de l'objet de la relation avec la Société ;
- des établissements financiers, organismes publics ou parapublics, banques de développement, fonds souverains français ou européens, ou toute institution rattachée à l'Union européenne, susceptibles d'apporter des financements aux petites et moyennes entreprises, y compris lorsque ces financements peuvent comprendre tout ou partie d'un investissement en fonds propres ou en valeurs mobilières donnant accès au capital social, sans montant minimum de souscription compte tenu de leur qualité d'investisseurs professionnels ;

- de dirigeants mandataires sociaux, administrateurs et/ou salariés cadres de la Société souscrivant concomitamment à une ou plusieurs émissions réalisées au profit des catégories de bénéficiaires visées ci-dessus, dans un objectif d'association au développement de la Société, sans montant minimum de souscription spécifique ;
- des prestataires de services d'investissement, investisseurs qualifiés ou membres d'un cercle restreint d'investisseurs au sens de l'article L.411-2, 1° du Code monétaire et financier et du point e) de l'article 2 du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, ou toute personne répondant à des critères équivalents en droit étranger, dans les limites autorisées par la réglementation applicable.

Il appartiendrait au Conseil d'administration de fixer la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces émission(s) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières réservées, au sein de ces catégories de bénéficiaires ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration dans ce cadre serait limité à la somme de deux cent trente et un mille neuf cent quarante euros (231.940 €).

Le prix d'émission des actions nouvelles devrait au moins être égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 25%.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, serait cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au paragraphe ci-dessus.

Ces valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourraient notamment consister en des bons (lesquels pourraient être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit.

Le Conseil d'administration se verrait en outre conférer tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation de compétence, et notamment pour choisir les bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée, arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission.

Cette délégation priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'administration serait également autorisé, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de votre Assemblée, au regard de cette délégation, à augmenter le nombre d'actions et/ou valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles retenues pour l'émission initiale, pendant un délai

de trente (30) jours suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale, conformément aux dispositions de l'article R. 225-118 du Code de commerce.

Cette autorisation priverait également d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

3. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, à l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société

Nous vous proposons, au vu du rapport spécial des Commissaires aux comptes, de conférer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, une délégation de compétence pour émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de personnes nommément désignées, conformément notamment aux dispositions de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-52-1 du Code de commerce, le prix d'émission des actions émises d'une telle délégation serait fixé selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires applicables à la date de l'utilisation de la présente délégation, étant précisé qu'à la date du présent rapport, l'article R. 22-10-32 du Code de commerce prévoit que le prix d'émission doit être au moins égal au cours de clôture de la dernière séance de bourse précédant la décision du Conseil d'administration d'user de la délégation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières serait supprimé.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à dix-huit mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à deux cent trente et un mille neuf cent quarante euros (231.940 €), sous la réserve du respect du plafond légal d'émission (prévu actuellement par les dispositions de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce à trente pour cent (30 %) du capital social par an).

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'imputerait sur le plafond global maximum des émissions d'actions ordinaires et de valeurs mobilières prévu à la 23^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 21 mai 2026.

Le Conseil d'administration serait également autorisé, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de votre Assemblée, au regard de cette délégation, à augmenter le nombre d'actions et/ou valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles retenues pour l'émission initiale, pendant un délai de trente (30) jours suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale, conformément aux dispositions de l'article R. 225-118 du Code de commerce.

4. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres conformément à l'article L. 225-130 du Code de commerce

Nous vous soumettons une résolution visant à déléguer au Conseil compétence de l'Assemblée pour procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois et dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre Assemblée Générale.

5. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société

Pour répondre aux exigences de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, il sera proposé à l'Assemblée Générale, au vu du rapport spécial des Commissaires aux comptes, de voter sur une résolution visant à déléguer sa compétence, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre Assemblée, au Conseil d'administration pour procéder à une augmentation de capital en numéraire réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auquel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation du capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de la Société ou du groupe auquel elle appartient.

Cette délégation emporterait suppression, au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués, du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières qui pourraient être ainsi émises.

Nous proposons que :

- le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital soit déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,
- le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation de compétence ne puisse excéder 1 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration.

Il sera en conséquence proposé que l'Assemblée Générale des actionnaires délègue sa compétence au Conseil d'administration pour mettre en œuvre cette délégation, et donc notamment pour fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteraient et procéder à la modification corrélative des statuts, mais également :

- mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail,
- arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés, préretraités et retraités pourraient souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société,
- décider que les souscriptions pourraient être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devraient remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
- fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, arrêter le nombre total d'actions nouvelles à émettre,
- le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres financiers émis en vertu cette délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Cette proposition est réalisée pour se conformer aux textes légaux applicables.

Néanmoins, elle n'apparaît pas nécessaire au regard des délégations de compétence déjà conférées par l'assemblée générale du 12 juin 2024 (13^{ème} et 14^{ème} résolutions), qui visent à permettre aux salariés de la Société et du Groupe STIF, de souscrire ou bénéficier d'actions de la Société, dans un autre cadre.

Aussi, nous vous proposons de rejeter la résolution correspondant à cette délégation.

6. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des mandataires sociaux et d'une catégorie de salariés cadres

Nous vous proposons, au vu du rapport spécial des Commissaires aux comptes, de statuer sur une résolution visant à déléguer, pour une durée de dix-huit (18) mois, votre compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions nouvelles (BSA), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des mandataires sociaux et d'une catégorie de salariés cadres.

Votre Assemblée sera appelée à se prononcer sur les modalités suivantes de cette autorisation :

- le nombre maximum d'actions émises lors des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées à terme ne pourrait représenter plus de 10 % du capital social tel que constaté à la date d'émission des BSA, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global proposé à la 23^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 21 mai 2026,
- le Conseil d'administration fixerait le prix d'émission des BSA, la parité d'exercice et le prix de souscription des actions sous-jacentes au vu du rapport d'un expert indépendant, sachant que le prix de souscription des actions sur exercice des BSA serait au moins égal au cours de clôture de l'action sur le marché Euronext Growth Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation,
- le Conseil d'administration fixerait la liste précise des bénéficiaires et arrêterait les modalités et caractéristiques des BSA.

A cette fin, il conviendrait de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour mettre en œuvre cette autorisation et notamment :

- choisir les bénéficiaires parmi les cadres dirigeants de la Société,
- arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des BSA,
- les modifier postérieurement à leur émission.

Cette délégation priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

7. Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire

Afin de circonscrire le montant des émissions de titres financiers pouvant être réalisées en application des délégations et autorisations susvisées, nous vous proposons de fixer une limitation globale pour ces autorisations d'émission, à la somme de deux cent trente et un mille neuf cent quarante euros (231.940 €).

Cette somme correspond au montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées au Conseil d'administration par les 16^{ème} à 22^{ème} résolutions soumises à l'Assemblée Générale¹ (correspondant aux paragraphes ci-dessus).

Nous précisons qu'à ces montants s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

8. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions

Il vous appartiendra enfin, au vu du rapport spécial des Commissaires aux comptes, d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de votre Assemblée Générale, à :

- annuler à tout moment, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société acquises par suite de rachats réalisés dans le cadre de toute autorisation donnée par l'Assemblée générale en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dans le respect de la limite légale de 10 % du capital sur toute période de vingt-quatre (24) mois,
- réduire le capital à due concurrence, en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles,
- modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes formalités nécessaires.

Le Conseil d'administration se verrait, aux effets ci-dessus, conférer les pouvoirs pour mettre en œuvre cette autorisation, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par cette autorisation, à l'effet notamment :

- d'arrêter le montant définitif de la réduction de capital,
- de fixer les modalités de la réduction de capital et en constater la réalisation,
- d'imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles,

¹ ordre du jour extraordinaire

- d'effectuer toutes formalités, toutes démarches et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour mettre en œuvre cette autorisation.

Une telle autorisation priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

9. Modification de l'article 25.1 des statuts concernant la date d'enregistrement ("record date") avant l'assemblée générale

Afin de mettre en conformité les statuts de la Société avec les dispositions réglementaires relatives à la modification de la record date, nous vous proposons de modifier comme suit l'article 25.1° des statuts :

Article 25.1 §3 (ancienne version) : Il est justifié du droit de participer aux Assemblées par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au **deuxième (2ème) jour** ouvré précédant l'Assemblée à zéro (0) heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier.

Article 25.1 §3 (nouvelle version) : Il est justifié du droit de participer aux Assemblées par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au **cinquième (5ème) jour** ouvré précédant l'Assemblée à zéro (0) heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier.

10. Marche des affaires sociales pendant l'exercice précédent et depuis le début de l'exercice en cours

En application de l'article R225-113 du Code de commerce, nous vous donnons ci-après toutes informations utiles quant à la marche des affaires sociales pendant l'exercice précédent et depuis le début de l'exercice en cours.

Nous vous précisons que les éléments visés ci-dessous sont développés dans le rapport de gestion du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale, tenu à la disposition des actionnaires de la Société en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

a. Marche des affaires sociales au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025

(i) Poursuite par la Société de son rôle de structure animatrice

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, la Société a continué à assumer son rôle de structure holding animatrice auprès de ses filiales et sous-filiales d'exploitation françaises et étrangères.

La Société a ainsi œuvré à définir, conduire et animer activement la politique générale du Groupe qu'elle contrôle. Dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie du Groupe, la Société a réalisé ses missions consistant notamment à :

- définir et superviser l'application de la stratégie de développement des sociétés filiales et sous-filiales,
- assurer le suivi, la cohérence et le contrôle de cette stratégie et, à cet effet, mettre à disposition desdites sociétés tous moyens utiles et nécessaires,
- identifier les synergies susceptibles d'être déployées entre les sociétés du groupe,
- réaliser toutes opérations contribuant à harmoniser le développement des sociétés filiales et sous-filiales.

Plus largement, la Société s'est employée à préciser et appliquer la stratégie de développement commercial du Groupe qu'elle contrôle, laquelle repose sur quatre axes majeurs :

- devenir rapidement l'acteur de référence des équipements de protection contre les explosions sur le segment des BESS (i) en capitalisant sur son expertise acquise dans le domaine des explosions de poussières, et (ii) en assurant un développement commercial auprès de constructeurs à forte notoriété ;
- renforcer la force commerciale du Groupe (i) en procédant à de nouvelles embauches pour renforcer les équipes actuellement en place, et (ii) en ouvrant de nouveaux bureaux commerciaux aux fins d'accélérer son développement à l'international et renforcer sa politique de proximité auprès de ses clients ;
- densifier son outil de production pour (i) accroître sa capacité de production et absorber la croissance anticipée du Groupe et (ii) assurer une forte réactivité auprès de ses clients ;
- consolider son avance technologique grâce à une politique de R&D active pour (i) proposer de nouveaux produits toujours plus adaptés aux besoins des clients et (ii) optimiser la conception et l'efficacité des produits existants.

Dans ce contexte et conformément aux objectifs ci-dessus, les évènements suivants sont intervenus :

- S'appuyant sur une structure financière solide, la Société a renforcé ses capacités en sécurisant de nouveaux financements bancaires destinés à soutenir sa trajectoire de croissance.

Ces financements, structurés sous forme de crédits amortissables et de lignes de crédit renouvelables (RCF – Revolving Credit Facilities), ont été négociés auprès d'un pool bancaire composé de cinq établissements, coordonné par le Crédit Agricole Anjou-Maine et la Société Générale.

Ils ont offert au Groupe une liquidité renforcée à moyen et long terme, tout en assurant la flexibilité nécessaire pour saisir de nouvelles opportunités de développement.

Signé le 5 juin 2025, ce crédit syndiqué s'étend sur une durée de 5 à 7 ans, avec une échéance finale fixée à 2032. Il est structuré en deux tranches de 15 M€ destinées à financer des projets de croissance externe et une tranche de 10 M€ sous forme de RCF visant à répondre aux besoins de trésorerie de court terme.

- La Société a pris le contrôle, le 1^{er} juillet 2025, du groupe belge STUVEX, par l'acquisition de l'intégralité du capital et des droits de vote de la société TORINO HOLDING BV, société de droit belge dont le siège social est situé à Heiveldekens 8, B-2550 Kontich, en Belgique, immatriculée sous le numéro 0791.297.789 auprès du Register of Legal Entities (Antwerp division Antwerp) ; la société TORINO HOLDING BV détient directement et indirectement le contrôle des sociétés suivantes : Isma NV, STUVEX INTERNATIONAL NV, IExT NV, Stuvex Safety Systems, Ltd et Stuvex France.
- La Société et les sociétés STIF France, STIF COMPONENTES INDUSTRIALES IBERICA S.L, STIF PLASTIC, STIF ASIA Pte Ltd, STIF (Suzhou) Components Co., Ltd, STIF (Suzhou) Machinery Co., Ltd, PT STIF Indonesia, STIF AMERIQUE INC., STIF USA LLC, TORINO HOLDING BV, ISMA NV, STUVEX INTERNATIONAL NV, IExT NV, STUVEX SAFETY SYSTEMS Ltd et STUVEX France (les « Sociétés Bénéficiaires ») ont conclu ensemble le 7 juillet 2025 une convention d'animation.

Aux termes de cette convention, la Société anime le Groupe qu'elle constitue avec ses filiales, en élaborant la politique d'ensemble dudit Groupe et en contribuant, notamment, à la coordination et à l'harmonisation des sociétés filiales qui le composent.

Cette convention a prévu en outre la résiliation sans indemnité de la convention d'animation intervenue le 27 décembre 2023 entre la Société et les sociétés STIF FRANCE, STIF COMPONENTES INDUSTRIALES IBERICA S.L, STIF PLASTIC, STIF AMERIQUE INC., STIF USA LLC, STIF ASIA PTE LTD, STIF (SUZHOU) COMPONENTS CO. LTD, STIF (SUZHOU) MACHINERY CO. LTD, et PT STIF INDONESIA.

Conclue sur les mêmes bases que la convention du 27 décembre 2023, la nouvelle convention d'animation :

- inclut dans son champ d'application la société TORINO HOLDING BV et ses filiales et sous-filiales (les sociétés ISMA NV, STUVEX INTERNATIONAL NV, IEXT NV, STUVEX SAFETY SYSTEMS, LTD ET STUVEX FRANCE),
- prévoit une faculté d'adhésion à ladite convention pour toute nouvelle filiale du Groupe STIF.

La Société n'est pas rémunérée au titre de sa mission d'animation du Groupe.

Les sociétés BOSS PRODUCTS LLC et BOSS PRODUCTS UK LTD ont adhéré à cette convention respectivement les 26 septembre et 22 décembre 2025.

- Sous l'impulsion de la Société, le Groupe STIF a renforcé, le 26 septembre 2025, sa participation dans la société BOSS PRODUCTS LLC, société de droit américain de forme LLC Membership Interest, dont le siège social est situé 6729 Guada Coma Dr. Schertz, TEXAS 78154, enregistrée sous le numéro EIN 30-1374658 ; la participation indirecte de la Société dans la société BOSS PRODUCTS LLC (via la société STIF AMERIQUE INC.) s'est ainsi trouvée portée à 80%.
- La Société a pris, le 28 novembre 2025, une participation complémentaire de 60 % dans la société BOSS PRODUCTS UK, société de droit anglais, dont le siège social est situé 23 Colvilles Road Kelvin Industrial Estate, East Kilbride, Glasgow, Scotland, G75 0RS, enregistrée sous le numéro SC823757 ; la participation directe de la Société dans la société BOSS PRODUCTS UK s'est ainsi trouvée portée à 70%.
- La Société a été désignée :
 - o avec effet au 1^{er} juillet 2025, en qualité de Director des sociétés Torino Holding BV, Isma NV, STUVEX INTERNATIONAL NV et IEXT NV,
 - o avec effet au 26 septembre 2025, en qualité de Manager de la société BOSS PRODUCTS LLC,
 - o avec effet au 28 novembre 2025, en qualité de Director de la société BOSS PRODUCTS UK LTD.

Ces désignations permettent à la Société de renforcer son rôle d'animateur du Groupe qu'elle exerce notamment auprès des sociétés susvisées, aux fins de contribuer à la coordination et à l'harmonisation des sociétés filiales qui composent le Groupe.

Par ailleurs, les autres évènements importants ci-dessous ont eu lieu :

- Attribution définitive d'actions de STIF aux salariés du groupe STIF en France, et augmentation de capital de STIF

Le Conseil d'administration de la Société a adopté, le 2 février 2024, un plan d'attribution gratuite de 50 840 actions (environ 1 % du capital) à destination de 124 salariés en CDI d'entités françaises, conformément à une autorisation de l'Assemblée du 7 septembre 2023. Chaque salarié bénéficiaire s'est vu attribuer 410 actions, sous réserve de présence jusqu'au 2 février 2025, date à laquelle les actions ont été définitivement acquises. Ces actions, soumises à une période de conservation d'un an, ont donné lieu à une augmentation de capital de 21.352,80 euros, portant le capital social à 2.156.891,10 euros, divisé en 5.135.455 actions.

- Résiliation du contrat de liquidité conclu le 5 juillet 2024 avec Gilbert Dupont et mise en œuvre d'un nouveau contrat de liquidité avec Kepler Cheuvreux

Le contrat de liquidité conclu entre Gilbert Dupont et la Société le 5 juillet 2024 a été résilié avec effet au 31 juillet 2025.

La résiliation du contrat de liquidité confié à Gilbert Dupont a résulté du souhait de la Société de procéder à une rotation du prestataire de services d'investissement pour l'animation du marché de ses titres et la gestion de son contrat de liquidité.

La Société et Kepler Cheuvreux ont ainsi conclu le 23 juillet 2025 un contrat de liquidité ayant pour objet l'animation des actions de STIF admises aux négociations sur le marché Euronext Growth® Paris.

- Convention de prestation de services

La Société et les Sociétés Bénéficiaires, ont conclu ensemble le 7 juillet 2025 une convention de prestation de services.

La Société a facturé la somme totale de 3.492.134 euros à raison des prestations d'assistance effectivement rendues aux Sociétés Bénéficiaires pendant l'exercice clos le 31 décembre 2025.

La nouvelle convention de prestation de services été motivée par le souhait :

- d'inclure dans son champ d'application la société TORINO HOLDING BV et ses filiales et sous-filiales (les sociétés ISMA NV, STUVEX INTERNATIONAL NV, IEXT NV, STUVEX SAFETY SYSTEMS, LTD ET STUVEX FRANCE),
- de prévoir une faculté d'adhésion à ladite convention pour toute nouvelle filiale du Groupe STIF.

Cette convention de prestation de services permet d'assister les Sociétés Bénéficiaires dans la mise en œuvre de la stratégie de développement du Groupe, telle que définie par la Société au titre de sa mission d'animation, en les faisant bénéficier d'un accompagnement technique

et de conseils dans les domaines financier et commercial, ainsi qu'en matière de marketing, communication, relations publiques et exposition médiatique.

Les sociétés BOSS PRODUCTS LLC et BOSS PRODUCTS UK LTD ont adhéré à cette convention respectivement les 26 septembre et 22 décembre 2025.

- Cession par deux actionnaires historiques de 95.000 actions soit 1,85% du capital de la Société

Le 31 juillet 2025, deux actionnaires historiques, Manuel Burgos et Valérie Burgos, ont procédé hors marché au reclassement de 95.000 actions de la Société, soit 1,85 % du capital (70.000 pour Manuel Burgos et 25.000 pour Valérie Burgos).

À l'issue de cette opération, le groupe familial Burgos, composé de JB Participations (société contrôlée par José Burgos, Président Directeur Général de la Société), Manuel Burgos, Valérie Burgos et les autres membres de la famille Burgos, détenait collectivement 2.871.089 actions, représentant environ 55,9 % du capital social et 71,7 % des droits de vote. Le flottant a ainsi été porté à environ 43,1 % du capital social.

- Cession par la société JB PARTICIPATIONS de 250.000 actions, soit 4,9% du capital de la Société

Le 22 octobre 2025, la société JB PARTICIPATIONS, principal actionnaire historique contrôlé par José Burgos, a informé la Société d'un reclassement hors marché de 250.000 actions, soit 4,9 % du capital.

À l'issue de cette opération, le groupe familial Burgos détenait collectivement 2.620.602 actions, représentant environ 51 % du capital social et 67,6 % des droits de vote. JB Participations possédait à elle seule 2.026.657 actions, soit près de 39,46 % du capital et 52,26 % des droits de vote. Cette cession a conduit à augmenter le flottant à près de 47,98 % du capital social.

b. Marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice 2026

La Société a ouvert l'exercice social en cours le 1^{er} janvier 2026.

Depuis le début de l'exercice, la Société continue d'accompagner ses filiales dans leur développement.

La Société a pour ambition de continuer ainsi à gérer au mieux ses participations, poursuivre activement l'animation du Groupe qu'elle contrôle et exercer pleinement la présidence des sociétés STIF France, STIF PLASTIC, BOSS PRODUCTS LLC, STIF USA LLC, BOSS PRODUCTS UK LTD, TORINO HOLDING BV, ISMA NV, STUVEX INTERNATIONAL NV et IEXT NV, ainsi que tout autre éventuel mandat à venir au sein d'une des sociétés du Groupe STIF.

En ce sens, les perspectives pour l'année 2026 s'inscrivent dans la continuité de l'exercice écoulé.

La Société entend poursuivre l'entretien et l'amélioration de son patrimoine immobilier loué à sa filiale STIF France ainsi que sa dynamique de croissance forte entretenue en 2026, en se concentrant particulièrement sur le segment du stockage d'énergie par batterie.

Depuis le début de l'année 2026, le Groupe STIF poursuit la mise en œuvre de sa stratégie de développement, dans la continuité des transformations engagées en 2025.

L'exercice ouvert le 1er janvier 2026 est marqué par un renforcement des axes prioritaires du Groupe : évaluation ciblée de cibles de croissance externe, innovation produit et expansion internationale.

L'acquisition d'une participation majoritaire dans la société danoise SAFEVENT, spécialisée dans la protection contre les explosions en milieu industriel, faisant suite à l'acquisition des sociétés du groupe StuvEx en 2025, consolide la présence du Groupe en Europe du Nord et renforce son expertise dans les technologies de protection active.

Par ailleurs, la Société a pris, le 8 avril 2026, une participation complémentaire de 30 % dans la société BOSS PRODUCTS UK, de telle sorte que la participation directe de la Société dans la société BOSS PRODUCTS UK se trouve ainsi portée à 100%.

Parallèlement, le Groupe STIF enregistre une progression soutenue de son activité sur le segment du stockage d'énergie (BESS), avec de nouveaux contrats significatifs en Asie, dont un premier partenariat avec le groupe Trinasolar. Le site de Suzhou (Chine) confirme ainsi sa position clé dans la stratégie industrielle du Groupe.

Sur le volet innovation, le Groupe STIF a obtenu la certification ATEX pour un panneau anti-explosion de la gamme Vigilex Energy, conçu pour les applications BESS. Ce produit améliore la performance et la sécurité des installations, renforçant la différenciation technologique du Groupe.

Enfin, le Groupe STIF bénéficie du renouvellement de plusieurs contrats stratégiques, dans un contexte de stabilisation post-acquisitions.

11. Pouvoirs

Enfin, il conviendra de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de votre Assemblée Générale à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et, plus généralement, faire ce qui sera utile et nécessaire.

Nous espérons que vous approuverez par votre vote les résolutions qui vous seront proposées, à l'exception de celle afférente à l'augmentation de capital réservée aux salariés de la Société.

Nous restons à votre disposition pour vous donner toutes précisions complémentaires ou explications que vous jugerez utiles.

Pour le Conseil d'Administration
Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.